



**ARRETE COMMUNAUTAIRE DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DE LA  
MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-  
MARTIN-LE-GAILLARD.**

Nous, Président de la communauté de communes des Falaises du Talou,

Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants ;

Vu la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Falaises du Talou et notamment l'article 4-A-1 relatif à l'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 prescrivant la modification de droit commun du PLU de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation des Personnes Publiques Associées ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision n° E24000061/76 en date du 25 octobre 2024 du Tribunal Administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Décidons que,

**Article 1er :**

Il sera procédé à une enquête publique pour le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard pour une durée de 30 jours à compter du 28/11/24 à 9h00 et jusqu'au 27/12/2024 à 17H00.

**Article 2 :**

L'enquête publique porte sur le projet de modification de droit commun des parcelles AD 226, AD 227 et AD 80 qui passent en zonage At (Agricole Tourisme). Le projet porte également sur l'évolution du règlement écrit avec la suppression

des secteurs Na et l'autorisation des annexes et extensions aux bâtiments d'habitation existants.

Article 3 :

Monsieur Patrick WALCZAK a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur André DEGARDIN en qualité de suppléant du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la communauté de communes Falaises du Talou, 46bis Rue du Général de Gaulle BP60002 76630 Envermeu ainsi qu'au siège de la mairie de Saint-Martin-le-Gaillard au 6 rue Jean de Béthencourt, 76260 pour une durée de 30 jours consécutifs à compter du 28/11/2024 et jusqu'au 27/12/2024 aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les envoyer par courrier adressé au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Communauté de Communes Falaises du Talou, 46bis Rue du Général de Gaulle, 76630 Envermeu soit par mail à [urbanisme@falaisesdotalou.fr](mailto:urbanisme@falaisesdotalou.fr)

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Martin-le-Gaillard :

- Le jeudi 28 novembre de 9h00 à 12h00.
- Le jeudi 12 décembre de 15h30 à 18h30.
- Le vendredi 27 décembre de 14h00 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête publique).

Article 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 3, les deux registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur communique dans un délai de huit jours au responsable de projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Président de la Communauté de Communes Falaises du Talou son rapport et ses conclusions motivées accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le Président de la Communauté de Communes Falaises du Talou à Monsieur le Maire de Saint-Martin-le-Gaillard.

Article 7 :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin-le-Gaillard et au siège de la Communauté de Communes Falaises du Talou aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux : L'informateur et le Courrier Picard.

Cet avis sera également affiché notamment au siège de la Communauté de Communes Falaises du Talou et à la Mairie de Saint-Martin-le-Gaillard et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le préfet,

Monsieur le sous-préfet,

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Envermeu,

Le 30 octobre,

Le Président

Patrice PHILIPPE